

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SCG-CM du 18/ février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0791/PRES/GC du 03 septembre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- 31/12/2019*
- Sur** proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

**DECRETE**

**CHAPITRE 1 : DU CEREMONIAL D'HOMMAGE NATIONAL**

- Article 1 :** Le cérémonial d'hommage national est une démonstration extérieure par laquelle la nation rend un hommage spécial aux personnes décédées qui y ont droit.
- Article 2 :** La cérémonie d'hommage national se déroule dans un lieu public en présence d'une troupe, du drapeau, de trois (3) sections au minimum et de la fanfare militaire dans certains cas.

**Article 3 :** Sous la coordination de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, des prises d'armes sont organisées pour rendre les hommages.

**Article 4 :** Les personnes ayants droit au cérémonial d'hommage national en cas de décès sont les suivantes :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents d'Institutions ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les chefs militaires exerçant un grand commandement ;
- le personnel des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) en mission opérationnelle ;
- les personnes ayant occupé de hautes responsabilités socio-économiques sur décision du Président du Faso ;
- les martyrs de la nation et les victimes du terrorisme ;
- les Hautes autorités étrangères.

**Article 5 :** Le cérémonial d'hommage national destiné au Président du Faso fait l'objet d'un décret particulier.

**Article 6 :** Le cérémonial d'hommage national destiné au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè et aux présidents d'institutions est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- une ou des séances de témoignages ;
- un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire ;
- une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas ;
- un défilé des troupes militaires et paramilitaires devant la dépouille.

**Article 7 :** Le cérémonial d'hommage national destiné aux membres du gouvernement, aux ambassadeurs en poste et aux gouverneurs de régions est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- une ou des séances de témoignages ;
- un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire ;
- une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas.

Il n'y a pas de défilé.

**Article 8 :** Le cérémonial d'hommage national destiné aux autorités étrangères est fixé par décision du Président du Faso.

**Article 9 :** Le cérémonial d'hommage national destiné au Ministre en charge de la défense nationale et aux chefs militaires exerçant un grand commandement dont, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, l'Inspecteur Général des armées et les autres chefs d'état-major, les Commandants des régions militaires, les Directeurs Généraux des corps paramilitaires, les Généraux en activité sans commandement est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- des témoignages ;
- un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire ;
- une décoration à titre posthume pour ceux qui ne le sont pas ;
- un défilé devant la dépouille.

**Article 10 :** Le cérémonial d'hommage national destiné au personnel des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) morts en mission opérationnelle est constitué :

- d'une veillée funèbre ;
- d'une décoration à titre posthume ;
- d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire.

---

Il n'y a pas de défilé.

**Article 11 :** Le cérémonial d'hommage national destiné aux personnes ayant occupé une fonction socio-économique ou de hautes responsabilités est fixé par décision du Président du Faso.

**Article 12 :** Le cérémonial d'hommage national destiné aux martyrs de la nation et aux victimes du terrorisme est constitué :

- d'une décoration à titre posthume ;
- d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire.

Il n'y a pas de défilé.

**Article 13 :** Avant le cérémonial d'hommage national, le commandant d'armes de la place élabore un ordre initial.

**Article 14 :** Le déroulement du cérémonial d'hommage national se présente comme suit :

- un podium mortuaire orné est placé devant la tribune ;
- la troupe se met en place face aux autorités selon le commandant de troupe (CDT) ;
- les officiels puis l'Autorité militaire qui préside (AMP) la cérémonie arrivent suivant l'ordre de préséance. Des honneurs ne sont pas rendus aux autorités ;
- à l'arrivée de la dépouille, le commandant de troupe fait (CDT) présenter les armes pendant que l'assistance se tient debout. La dépouille est déposée sur le podium mortuaire. Le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes et met la troupe au repos avant que l'assistance ne s'asseye ;
- le maître de cérémonie annonce le programme ;
- intervient la cérémonie de décoration à titre posthume qui se déroule de la façon suivante :
  - le commandant de troupe (CDT) fait présenter les armes et fait sortir le drapeau sans sa garde qui se place du côté de la tête de la dépouille. Le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes ;
  - dès que le Grand Chancelier ou son délégué est prêt, le commandant de troupe (CDT) fait présenter les armes et fait ouvrir le « BAN » ;
  - le Grand Chancelier ou son délégué se place d'un côté le long de la dépouille, lit la formule consacrée, dépose la médaille sur le coussin rouge qui est disposé sur la dépouille. Le commandant de troupe (CDT) fait fermer le « BAN » puis le Grand Chancelier ou son délégué se retire à la tribune ;
  - le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes, puis recommande au « présentez- armes » et ordonne au porte-drapeau de rejoindre ;
- place est faite aux témoignages successifs sous la direction du protocole ;
- lorsqu' un défilé est prévu, le commandant de troupe (CDT) ordonne aux formations participantes de prendre les dispositions préparatoires pour le défilé. Une fois en place à la base de départ du défilé, le commandant de troupe ouvre le défilé par le commandement consacré à cet effet pour honorer le défunt ;
- le maître de cérémonie organise le recueillement des Autorités qui viennent s'incliner devant la dépouille ;
- la suite est réservée aux autres considérations à caractère familial, culturel, religieux et traditionnel.

## **CHAPITRE II : DES HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES**

**Article 15 :** Les honneurs funèbres militaires sont des cérémonies officielles par lesquelles les corps militaires et paramilitaires expriment leurs sentiments de respect au Président du Faso, aux hautes personnalités civiles nationales, à leurs chefs ou camarades, aux dignitaires des Ordres Nationaux ainsi qu'à des autorités étrangères qui sont décédées.

**Article 16 :** Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux défunts par un piquet d'honneur d'une unité des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) de la localité.

**Article 17 :** Les honneurs funèbres militaires sont rendus une seule fois au même défunt. Ils se déroulent en principe à l'inhumation et à défaut dans un endroit préalablement choisi à cet effet.

**Article 18 :** Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux personnalités suivantes :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Présidents d'Institutions ;
- les Membres du Gouvernement en fonction ;
- les chefs militaires exerçant un grand commandement ;
- les forces de Défense et de Sécurité (FDS) en activité ;
- toute personne ayant occupée de hautes responsabilités socio-économique sur décision du Président du Faso ;
- les dignitaires des Ordres Nationaux ;
- les martyrs de la nation et les victimes du terrorisme ;
- les autorités étrangères décédées au Burkina Faso sur décision du Président du Faso.

**Article 19 :** Les honneurs funèbres militaires destinés au Président du Faso font l'objet d'un décret particulier.

**Article 20 :** Lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 4 et 18 du présent décret décède, les autorités dénommées après elle dans l'ordre de préséances, occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.

Les délégations des corps constitués participent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

**Article 21 :** Les honneurs funèbres militaires se déroulent de la façon suivante :

- un piquet d'honneur d'une valeur d'une section et deux clairons sont mis en place à l'avance ;
- le piquet se place du côté de la tête du podium mortuaire ;
- à l'arrivée de la dépouille, le chef de piquet met la troupe au-garde-à-vous et fait présenter les armes jusqu'à ce que la dépouille soit

- déposée à l'emplacement prévu à cet effet, avant de faire reposer les armes et ordonner le repos ;
- avant la lecture de l'oraison funèbre, le chef de piquet commande au « portez-armes » ;
  - l'oraison funèbre est livrée par une autorité désignée ;
  - à la fin de la lecture, le chef de piquet poursuit jusqu'au « présentez armes » et annonce « aux morts » ; les clairons exécutent la sonnerie aux morts ;
  - à la fin de la sonnerie, le dispositif du piquet est immédiatement levé ;
  - la suite est réservée aux organisateurs pour, éventuellement, d'autres témoignages ou considérations particulières.

### **CHAPITRE III : DU DEUIL NATIONAL**

**Article 22 :** Le deuil national est une période de recueillement au cours de laquelle la nation entière manifeste son affliction à l'occasion du décès du Président du Faso, ou d'un drame humain.

**Article 23 :** Un décret du Président du Faso fixe le deuil national, sa durée et son programme.

**Article 24 :** Au cours du deuil national, une minute de silence est observée, une seule fois, par la nation entière, afin de procéder à un moment de recueillement silencieux en hommage à la personne disparue.

---

**Article 25 :** Durant le deuil national, le pavillon national est mis en berne.  
En cas de prise d'armes, les drapeaux et les étendards des Forces de Défense et de Sécurité portent le deuil.

### **CHAPITRE IV : DES OBSEQUES OU FUNERAILLES NATIONALES**

**Article 26 :** Les obsèques ou funérailles nationales sont organisées pour honorer la mémoire d'une personnalité marquante du Burkina Faso.

**Article 27 :** Les obsèques nationales sont prises par décret du Président du Faso.

**Article 28 :** Le programme des obsèques nationales est fixé par décret du Président du Faso, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

**Article 29 :** Durant les obsèques ou funérailles nationales le pavillon national n'est pas mis en berne.

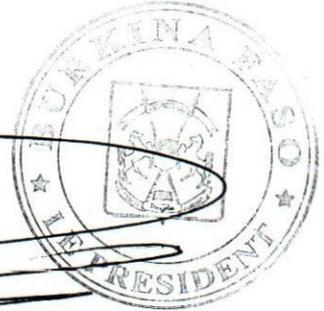
## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 30 :** Tous les frais liés au deuil et aux obsèques nationales sont à la charge de l'État.

**Article 31 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2018-0506/PRES/GC du 25 juin 2018, portant réglementation du cérémonial d'hommage national, des honneurs funèbres militaires, du deuil national et des obsèques nationales.

**Article 32 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2019



  
**Roch Marc Christian KABORE**